

GE_GERICHTE JTAPI/1007/2024 vom 10. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1007_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1007/2024 du 10 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1007/2024 del 10 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le tribunal est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr ; 9 al. 3 LaLEtr).

E. 2

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 7 octobre 2024 à 13h45.

E. 3

A teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, en lien avec l'art. 75 al. 1 LEI, lorsqu'une décision de renvoi de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut,

- 5/8 - A/3279/2024 afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée lorsqu'elle franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyée immédiatement (let. c) ou lorsqu'elle a été condamnée pour crime (let. h).

E. 3.1

; 2C_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

E. 4

Comme cela ressort du texte même de l'art. 76 al. 1 LEI et de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la détention administrative n'implique pas que la décision de renvoi soit définitive et exécutoire (cf. not. ATF 130 II 377 consid. 1 ; 129 II 1 consid. 2 ; 122 II 148 consid. 1 ; 121 II 59 consid. 2a).

E. 5

En l'espèce, M. A_____, sous le coup d'une interdiction d'entrer en Suisse notifiée le 23 juillet 2022, valable jusqu'au 25 juillet 2025, a été renvoyé en Italie le 30 septembre 2022, puis est revenu en Suisse. Il fait par ailleurs l'objet de mesures d'expulsion judiciaire en force, la dernière, prononcée par le Tribunal de police le 29 janvier 2024, étant valable pour une durée de sept ans. Par conséquent, les conditions légales d'une détention administrative, au sens des dispositions susmentionnées, sont réalisées quant au principe. A cet égard, il convient encore de mentionner que l'exécutabilité de l'expulsion judiciaire de M. A_____ à destination du Nigéria n'est pour l'heure pas tranchée et dépendra de la réponse qui sera apportée par le SEM à la demande d'asile qu'il a adressée à cette autorité le 2 octobre 2024.

Comme l'a admis M. A_____ lui-même à l'audience de ce jour, il n'appartient pas au tribunal de céans, dans le cadre de la présente procédure, de se pencher sur des questions qui relèvent de cette demande d'asile, à savoir en particulier s'il peut paraître crédible que M. A_____ soit homosexuel et si les discriminations dont font notoirement l'objet les personnes homosexuelles au Nigéria, sur le plan légal, conduisent dans la pratique à des situations mettant en danger ces personnes et les exposant à des traitements contraires aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme ou des dispositions internationales et nationales sur l'asile.

E. 6

Selon le texte de l'art. 76 al. 1 LEI, l'autorité "peut" prononcer la détention administrative lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que, dans la marge d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre.

E. 7

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

E. 8

Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f

- 6/8 - A/3279/2024 CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C_974/2010 du 11 janvier 2011 consid.

E. 9

Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

E. 10

En l'espèce, M. A_____ ne remet en question la proportionnalité de la décision litigieuse que sous l'angle de sa durée, le tribunal pouvant dès lors se contenter de confirmer sans plus ample développement que les autres conditions de la proportionnalité sont réalisées. Il en va ainsi en particulier du principe de célérité, les autorités ayant pu organiser un vol pour le 28 octobre 2024 à destination du Nigéria, ainsi que de la nécessité d'une détention administrative pour assurer l'exécution de son expulsion judiciaire, le précité ayant démontré, notamment par son retour en Suisse alors qu'il était sous le coup d'une interdiction d'entrée, qu'il ne se souciait pas des obligations pesant sur lui. Quant à la durée

de sa détention, que M. A_____ considère comme trop longue et qu'il demande de ramener à quatre semaines, il explique sa position en soutenant que la durée prévue par la décision litigieuse ne peut entraver le travail des professionnels et associations qui l'entourent actuellement, en particulier dans le cadre de sa demande d'asile. Le tribunal ne peut partager cette argumentation pour les raisons suivantes. Tout d'abord, si M. A_____ devait prendre son vol le 28 octobre 2024 à destination du Nigéria, sa détention prendrait fin dès ce moment-là, le solde devenant sans objet, tandis que s'il refusait de prendre ce vol, il démontrerait à nouveau sa volonté de se soustraire à son expulsion et donc l'impossibilité d'une remise en liberté. De plus, ce refus contraindrait les autorités à organiser un vol spécial, ce qui prendrait certainement plusieurs semaines voire plusieurs mois. Ensuite, on ne voit pas en quoi la détention de M. A_____ rendrait plus difficile les démarches des personnes qui l'appuient dans sa demande d'asile, tant qu'il est vrai que sa détention pénale jusqu'ici n'y a pas fait obstacle. Dans cette mesure, une détention de quatre mois n'apparaît pas excessive.

E. 11

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A_____ pour une durée de quatre mois.

E. 12

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 7/8 - A/3279/2024

- 8/8 - A/3279/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.